

## DÉCISION DU PRÉSIDENT N°37\_2025DP

Ester en justice dans le cadre du contentieux référencé n°2406038

### Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le procès-verbal du Conseil de la Communauté d'agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,  
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « tenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle à l'exception des cas où la Communauté d'agglomération sera atraite devant une juridiction pénale, dans tout contentieux, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5000 euros »,  
Considérant que \_\_\_\_\_ ancien agent de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a sollicité l'organisation d'une mesure d'expertise afin d'évaluer et chiffrer les préjudices qu'elle estime avoir subie du fait de son accident de trajet en 2018,  
Considérant qu'afin de défendre la Communauté d'agglomération, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

### DÉCIDE

#### Article 1<sup>er</sup> :

D'ester en justice dans cette affaire auprès du tribunal administratif de Toulouse et désigne à cet effet le cabinet d'avocats Adaltys (55 boulevard des Brotteaux, 69455 Lyon Cedex 06) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

#### Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 FEV. 2025



**Gaillac-Graulhet**  
AGGLOMÉRATION  
entre vignoble et bastides



Le Président,  
Paul SALVADOR

*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 03 MARS 2025

Et publication - mise en ligne le 03 MARS 2025 et/ou notification le

